



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°.....**0.0.5.0.8**...../CAB.MIN/MINES/01/2022
DU**29 JUL 2022**..... PORTANT REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE
RECHERCHES N°15250 A LA SOCIETE NAMWANA EXPLORATION SA

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 44 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement son article 105 ;

Considérant la demande de Permis de Recherches n° **KIN/04/11/2021/04/11/2021** introduite par la **SOCIETE NAMWANA EXPLORATION SA** en date du **04/11/2021**, et les pièces requises y jointes ;

Considérant que :

Le périmètre sollicité empiète sur la zone réservée aux Recherches géologiques par le gouvernement



Sur avis défavorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est refusé à la **SOCIETE NAMWANA EXPLORATION SA**, ayant son siège social sis **Avenue de la Libération n°1148-6, Lubumbashi/Haut-Katanga**, le Permis de Recherches sollicité.

Article 2 :

La **SOCIETE NAMWANA EXPLORATION SA** a le droit d'exercer un recours conformément aux dispositions des articles 312 à 317 du Code Minier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **29 JUI** 2022

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



Ampliations

- Cabinet du Chef de l'Etat (1)
- Cabinet du Premier Ministre (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (2)
- Secrétariat Général des Mines (1)
- Cadastre Minier (1)
- CTCPM (1)
- SAEMAPE (1)
- Direction des Mines (1)
- Direction de Géologie (1)
- Direction de l'Inspection Minière (1)
- Direction Chargée de la Protect.de l'ENVIRON. (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort (1)
- **SOCIETE MAWANA EXPLORATION SA** (1)

